

1° Tous arrêtés, actes ou décisions, à l'exclusion :

Des décrets ;  
Des arrêtés interministériels allouant des indemnités ;  
Des arrêtés ou décisions ayant un caractère réglementaire ou approuvant les programmes d'investissement ;

2° Les conventions, contrats et avenants engageant une dépense inférieure à 500 000 F ;

3° Les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et les titres de perception.

Art. 3. — L'arrêté du 8 mars 1974 portant délégation de signature en ce qui concerne le service des forêts est abrogé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 13 mai 1974.

Fait à Paris, le 13 mai 1974.

JEAN-FRANÇOIS DENIAU.

**Commission nationale technique  
du contentieux de la sécurité sociale (sections agricoles).**

Par arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural en date du 3 mai 1974, M. Collet (Robert), inspecteur des lois sociales en agriculture, est désigné pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint auprès des sections agricoles de la commission nationale technique, instituée en application de l'article L. 195 du code de la sécurité sociale.

Par arrêté du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'agriculture et du développement rural en date du 3 mai 1974, sont désignés pour faire partie des sections agricoles de la commission nationale technique instituée à l'article L. 195 du code de la sécurité sociale :

*En qualité de membre titulaire.*

M. Charles (Roger), inspecteur de l'agriculture.  
M. Monduit de Caussade (Robert), agent supérieur.

*En qualité de membre suppléant.*

M. Pantaloni (François), inspecteur divisionnaire adjoint des lois sociales en agriculture.

Mme Lospied (Catherine), attaché principal d'administration centrale.

Par arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural en date du 3 mai 1974, sont désignés en qualité de rapporteur auprès des sections agricoles de la commission nationale technique instituée à l'article L. 195 du code de la sécurité sociale :

M. Casteras (Germain), inspecteur des lois sociales en agriculture.  
M. Denojean (Alain), inspecteur des lois sociales en agriculture.  
Mlle Guerpin (Simonne), attaché d'administration centrale.  
M. Guyot (Daniel), inspecteur des lois sociales en agriculture.  
M. Melingue (Georges), inspecteur divisionnaire adjoint des lois sociales en agriculture.  
M. Renault (Jean-Jacques), contrôleur des lois sociales en agriculture.  
M. Salomon (Robert), inspecteur des lois sociales en agriculture.  
M. Struillou (Rémi), inspecteur des lois sociales en agriculture.

Par arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural en date du 3 mai 1974, sont désignés comme assesseurs, membres de la section agricole de tarification de la commission nationale technique prévue à l'article 195 du code de la sécurité sociale :

*Au titre de la représentation  
des employeurs et travailleurs indépendants de l'agriculture.*

MM. Brillet (Jean) et Brum (Arnold).

*Au titre de la représentation  
des travailleurs salariés de l'agriculture.*

MM. Bouille (François), Carroue (Maurice), Champenois (Pierre), Chassegue (Max), De la Croix (Jean), Dalban-Moreynas (Patrick), Deslandes (Jean) et Pop (Jean-Marie).

**Génie rural, eaux et forêts.**

Par arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural en date du 14 mai 1974, M. Paturel (Franck), ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, est affecté, à compter du 15 mai 1974, au conseil général du génie rural, des eaux et des forêts en qualité de chargé de fonctions d'ingénieur général pour exercer la mission de coordination des actions du ministère de l'agriculture et du développement rural dans l'aménagement littoral de la mer du Nord, de la Manche et de l'océan Atlantique (mission interministérielle de la côte d'Aquitaine exclue).

Par arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural en date du 14 mai 1974, M. Nungesser (Paul), ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture de la Vendée, est nommé, à compter du 15 mai 1974, ingénieur en chef directeur départemental de l'agriculture du Morbihan.

Par arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural en date du 15 mai 1974, M. Bonifacio (Raymond), ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, mis à la disposition de l'office national des forêts, est nommé dans l'emploi de directeur régional de l'office national des forêts pour la région Poitou-Charente-Limousin.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**ENVIRONNEMENT**

**Décret n° 74-531 du 15 mai 1974 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires culturelles et de l'environnement,

Vu la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et notamment son article 5 ainsi conçu :

« Art. 5. — Les industries auxquelles s'appliquera la présente loi et le classement de chacune d'elles seront déterminés par un décret rendu en Conseil d'Etat, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et du comité consultatif des arts et manufactures, sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie.

« Les classements qui deviendront nécessaires après la publication du décret prévu au paragraphe précédent seront prononcés dans les mêmes formes » ;

Vu la loi du 9 juin 1948 portant suppression du comité consultatif des arts et manufactures et création d'un comité consultatif des établissements classés ;

Vu le décret n° 64-303 du 1<sup>er</sup> avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et notamment son article 27 portant suppression du comité consultatif des établissements classés et création du conseil supérieur des établissements classés ;

Vu le décret du 20 mai 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917, modifié et complété par les décrets des 15 avril 1958, 17 octobre 1960, 19 août 1964, 24 août 1965, 15 septembre 1966, 24 octobre 1967, 16 octobre 1970 et 27 mars 1973 ;

Vu l'avis du conseil supérieur des établissements classés ;  
Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France ;  
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu.

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le tableau annexé au décret du 20 mai 1953 modifié et complété par les décrets des 15 avril 1958, 17 octobre 1960, 19 août 1964, 24 août 1965, 15 septembre 1966, 24 octobre 1967, 16 octobre 1970 et 27 mars 1973 est déterminant les industries auxquelles s'applique la loi du 19 décembre 1917 est modifié et complété conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des affaires culturelles et de l'environnement et le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires culturelles et de l'environnement, chargé de l'environnement, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1974.

PIERRE MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires culturelles  
et de l'environnement,  
ALAIN PEYREFITTE.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des  
affaires culturelles et de l'environnement,  
chargé de l'environnement,  
PAUL DIJOU.

## ETABLISSEMENTS CLASSES

MODIFICATION DES RUBRIQUES N<sup>os</sup> 211, 253, 254, 255, 256 ET 257 DE LA NOMENCLATURE ET CRÉATION DE DEUX NOUVELLES RUBRIQUES :  
183 bis (CENTRALES D'ENROBAGE AU BITUME DE MATÉRIAUX ROUTIERS) ET 202 bis (DÉPÔTS DE FUELS LOURDS)

NUMÉROS	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES	RAYON	DATE du premier classement.
				d'affichage. Kilomètres.	
183 bis	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales d') :				
	1° A chaud .....	Poussières, bruit, danger d'incendie, pollution accidentelle des eaux.	2		
	2° A froid :				
	a) Lorsque la capacité de l'installation dépasse 200 t/h et lorsqu'elle se trouve à moins de 500 m d'habitations.	Bruit.	2		
	b) Dans les autres cas.....	Bruit.	3		
202 bis	Fuels (ou mazout) lourds (dépôts de) tels qu'ils sont définis à la rubrique 253 :				
	1° La quantité emmagasinée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> .	Danger d'incendie, altération accidentelle des eaux.	2		
	2° La quantité emmagasinée étant inférieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> .	Idem.	3		
211	Gaz combustibles liquéfiés dont la pression (absolue) de vapeur à 15 °C est supérieure à 1 bar (dépôts de) :				29 avril 1936
	A. Gaz liquéfiés réfrigérés à une température inférieure à 0 °C (hydrogène, méthane, éthane, éthylène, propane, etc.) :				
	1° La quantité emmagasinée étant supérieure à 5 000 kg.	Danger d'incendie et d'explosion.	1	1	
	2° La quantité emmagasinée étant supérieure à 200 kg mais inférieure ou égale à 5 000 kg.	Idem.	2		
	B. Gaz liquéfiés dans d'autres conditions (propane, butane, etc.) :				
	1° S'il y a transvasement :				
	a) La quantité emmagasinée étant supérieure à 5 000 kg.	Idem.	1	1	
	b) La quantité emmagasinée étant supérieure à 50 kg mais inférieure ou égale à 5 000 kg.	Idem.	2		
	2° S'il n'y a pas transvasement :				
	a) La quantité emmagasinée étant supérieure à 7 000 kg.	Idem.	2		
b) La quantité emmagasinée étant supérieure à 500 kg pour les dépôts en bouteilles et 1 000 kg de capacité nominale pour les dépôts en vrac mais inférieure ou égale à 7 000 kg.	Idem.	3			
<p>NOTA. — Par transvasement on entend toute opération de chargement d'un engin de transport (citerne routière, wagon-citerne, bateau-citerne, navire-citerne) ou d'un réservoir mobile (au sens de l'article 2 de l'arrêté du 23 juillet 1943 relatif à la réglementation des appareils de production, d'emmagasinage ou de mise en œuvre de gaz comprimés liquéfiés ou dissous) ou encore d'un réservoir mi-fixe carburateur (réservoirs d'hydrocarbures liquides montés à poste fixe sur des véhicules motorisés et utilisés pour l'alimentation de leur moteur).</p>					

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES	RAYON	DATE du premier classement.
				d'affichage. Kilomètres.	
253	<p><b>Liquides inflammables (définitions, classification).</b></p> <p><b>I. — Définition des liquides inflammables :</b> Hydrocarbures et autres liquides, soit purs, soit formant des mélanges, solutions ou suspensions, émettant des vapeurs susceptibles de s'allumer momentanément en présence d'une flamme dans des conditions normalisées, à une température minimum dite point d'éclair (P. E.). Les modes techniques de détermination du point d'éclair sont ceux qui sont définis par l'Association française de normalisation (A. F. N. O. R.).</p> <p><b>II. — Classification des liquides inflammables :</b> Les liquides inflammables sont répartis en quatre groupes :</p> <p><b>A. — Liquides particulièrement inflammables :</b> Oxyde d'éthyle ou éther, sulfure de carbone et tous liquides purs dont le point d'éclair est inférieur à 0 °C et dont la pression de vapeur à 35 °C dépasse la pression normale de 1 bar. Mélanges, solutions ou suspensions renfermant au moins 30 p. 100 en volume de ces liquides.</p> <p><b>B. — Liquides inflammables de première catégorie :</b> Liquides inflammables qui ne répondent pas aux conditions de définition des liquides particulièrement inflammables et dont le point d'éclair est inférieur à 55 °C (catégorie B pour les hydrocarbures).</p> <p><b>C. — Liquides inflammables de deuxième catégorie :</b> Liquides inflammables dont le point d'éclair est au moins égal à 55 °C et inférieur à 100 °C (catégorie C 2 pour les hydrocarbures), à l'exception des fuels lourds.</p> <p><b>D. — Fuels lourds :</b> Tels que définis par les spécifications administratives, quel que soit leur point d'éclair.</p> <p><b>NOTA 1. —</b> Les alcools méthylique, éthylique, propylique, les méthylènes du commerce, l'alcool éthylique dénaturé ne rentrent pas dans cette définition de liquides inflammables ; ils font l'objet d'un classement spécial dans la rubrique 38.</p> <p><b>NOTA 2. —</b> Les liquides inflammables quel que soit leur point d'éclair, maintenus dans leur masse à une température au moins égale à leur point d'éclair, sont assimilés aux liquides inflammables de première catégorie (sous-catégorie C 1 et D 1 pour les hydrocarbures).</p>				
254	<p><b>Liquides inflammables de la 1<sup>re</sup> catégorie (dépôts de) tels qu'ils sont définis à la rubrique 253 :</b></p> <p><b>A. — Le point éclair étant inférieur ou égal à 21 °C :</b></p> <p>1<sup>o</sup> S'il y a transvasement :</p> <p>a) La quantité emmagasinée étant supérieure à 8 000 litres ;</p> <p>b) La quantité emmagasinée étant supérieure à 2 000 litres mais inférieure ou égale à 8 000 litres ;</p> <p>c) La quantité emmagasinée étant supérieure à 200 litres mais inférieure ou égale à 2 000 litres.</p> <p>2<sup>o</sup> S'il n'y a pas transvasement :</p> <p>a) La quantité emmagasinée étant supérieure à 20 000 litres ;</p> <p>b) La quantité emmagasinée étant supérieure à 3 000 litres mais inférieure ou égale à 20 000 litres ;</p> <p>c) La quantité emmagasinée étant supérieure à 400 litres mais inférieure ou égale à 3 000 litres.</p> <p><b>B. — Le point d'éclair étant supérieur à 21 °C et inférieur à 55 °C :</b> Les quantités précédentes sont toutes multipliées par 3.</p> <p><b>NOTA 1. —</b> Par transvasement on entend toute opération de chargement d'un engin de transport (citerne routière, wagon-citerne, bateau-citerne, navire-citerne) ou d'un réservoir mobile (au sens de l'article 2 de l'arrêté du 23 juillet 1943 relatif à la réglementation des appareils de production, d'emmagasinage ou de mise en œuvre de gaz comprimés liquéfiés ou dissous) ou encore d'un réservoir mi-fixe carburateur (réservoir d'hydrocarbures liquides montés à poste fixe sur des véhicules motorisés et utilisés pour l'alimentation de leur moteur).</p> <p><b>NOTA 2. —</b> Les liquides inflammables de 1<sup>re</sup> catégorie emmagasinés dans des réservoirs enterrés ne sont comptés que pour le trentième de leur volume ; cependant, les seuils de classement en 3<sup>e</sup> classe restent fixés selon les cas à 200, 400, 600 et 1 200 litres.</p>	<p>Danger d'incendie, altération accidentelle des eaux.</p> <p>Idem.</p> <p>Idem.</p> <p>Idem.</p> <p>Idem.</p> <p>Idem.</p>	<p>1</p> <p>2</p> <p>3</p> <p>1</p> <p>2</p> <p>3</p>	<p>1</p> <p>1</p>	18 avril 1866.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES	RAYON d'affichage.  Kilomètres.	DATE du premier classement.
255	<p><b>Liquides inflammables de la 2<sup>e</sup> catégorie</b> (dépôts de) tels qu'ils sont définis à la rubrique 253 :</p> <p>1<sup>o</sup> La quantité emmagasinée étant supérieure à 160 000 litres ;</p> <p>2<sup>o</sup> La quantité emmagasinée étant supérieure à 40 000 litres mais inférieure ou égale à 160 000 litres ;</p> <p>3<sup>o</sup> La quantité emmagasinée étant supérieure à 4 000 litres mais inférieure ou égale à 40 000 litres.</p> <p>NOTA 1. — Les liquides inflammables de 2<sup>e</sup> catégorie emmagasinés dans des réservoirs enterrés ne sont comptés que pour le trentième de leur volume, cependant le seuil de classement en 3<sup>e</sup> classe reste fixé à 4 000 litres.</p> <p>NOTA 2. — Les dépôts de fuels (ou mazout) lourds sont rangés sous la rubrique 202 bis.</p>	<p>Danger d'incendie, altération accidentelle des eaux.</p> <p>Idem.</p> <p>Idem.</p>	<p>1</p> <p>2</p> <p>3</p>	<p>1</p>	<p>18 juin 1866.</p>
256	<p><b>Liquides particulièrement inflammables</b> (dépôts de) tels qu'ils sont définis à la rubrique 253 :</p> <p>1<sup>o</sup> La quantité emmagasinée étant supérieure à 1 000 litres ;</p> <p>2<sup>o</sup> La quantité emmagasinée étant supérieure à 100 litres mais inférieure ou égale à 1 000 litres ;</p> <p>3<sup>o</sup> La quantité emmagasinée étant supérieure à 25 litres mais inférieure ou égale à 100 litres.</p> <p>NOTA. — Les liquides particulièrement inflammables emmagasinés dans des réservoirs enterrés ne sont comptés que pour le dixième de leur volume. Cependant, le seuil de classement en 3<sup>e</sup> classe reste fixé à 25 litres.</p>	<p>Danger d'incendie et d'explosion, altération accidentelle des eaux.</p> <p>Idem.</p> <p>Idem.</p>	<p>1</p> <p>2</p> <p>3</p>	<p>1</p>	<p>27 janvier 1837.</p>
257	<p><b>Liquides inflammables et d'alcools</b> (dépôts mixtes de) tels qu'ils sont définis à la rubrique 253.</p> <p>1<sup>o</sup> Si le dépôt comprend un liquide particulièrement inflammable, il sera classé comme dépôt de liquides particulièrement inflammables suivant la rubrique 256.</p> <p>Les volumes des liquides inflammables de 1<sup>re</sup> catégorie ou d'alcools réunis dans le dépôt seront comptés pour le cinquième de leur volume, ceux de la 2<sup>e</sup> catégorie pour le quinzième de leur volume et les fuels lourds pour le soixante-quinzième de leur volume.</p> <p>En cas d'emmagasinage en réservoirs souterrains, la règle du dixième s'applique au volume ainsi calculé.</p> <p>2<sup>o</sup> Si le dépôt comprend plusieurs catégories de liquides inflammables (autres que des liquides particulièrement inflammables) et des alcools, il sera considéré comme étant un stockage unique du produit ayant le point d'éclair le plus bas ; les liquides inflammables de la 1<sup>re</sup> catégorie et les alcools compteront pour la totalité de leur volume, les liquides inflammables de la 2<sup>e</sup> catégorie pour le tiers de leur volume et les fuels lourds pour le quinzième de leur volume.</p> <p>Si le dépôt ne comporte que des liquides inflammables de la 2<sup>e</sup> catégorie et des fuels lourds, il sera considéré comme étant un dépôt unique, les liquides inflammables de la 2<sup>e</sup> catégorie comptant pour la totalité de leur volume et les fuels lourds pour le cinquième de leur volume.</p> <p>En cas d'emmagasinage en réservoirs souterrains, la règle de réduction du trentième s'applique aux volumes ainsi calculés.</p>				<p>18 avril 1866.</p>